

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Garantie Visale : caution pour le locataire (impayés et dégradations)**

Qu'est-ce que la garantie Visale ? C'est une caution locative gratuite, qu'Action Logement accorde pour certains logements mis en location en métropole ou dans les Drom. Pour cela, le locataire doit obtenir le visa d'Action Logement et le propriétaire (bailleur) doit accepter l'acte de cautionnement. En cas de dégradations locatives ou de loyers impayés, Action logement verse d'abord au propriétaire (bailleur) le montant dû, et se fait ensuite rembourser par le locataire. Nous vous expliquons.

Les règles sont différentes selon la localisation du logement à louer :

**Aide pour le dépôt de garantie ou la caution d'un logement en location**

**Quel locataire peut obtenir la garantie Visale ?**

Le locataire et le propriétaire (bailleur) ne doivent pas être membres de la même famille (grand-parent, parent, ou enfant).

Les autres conditions à respecter dépendent de l'âge du locataire lors de la signature du bail :

Tous les locataires de moins de 30 ans (étudiant, alternant, fonctionnaire, salarié, sans emploi...) peuvent obtenir la garantie Visale, sous certaines conditions. Ces conditions varient selon le statut du locataire.

Garantie Visale : conditions pour le locataire étudiant ou alternant de moins de 30 ans (Île-de-France)

<b>Montant du loyer (charges comprises)</b>	<b>Montant des ressources</b>	<b>Logement loué</b>
Jusqu'à 800 €	Pas de condition à respecter Le total des ressources suivantes <b>doit dépasser</b> 1600 € : Revenus professionnels Allocation liée au CEJ Bourse d'Etat Indemnité de stage Allocation logement Allocations familiales Complément familial AEEH ASF AJPP	Soit logement du secteur privé (bail d'habitation ou bail mobilité avec clause résolutoire) Soit logement social (bail avec clause résolutoire) Soit résidence universitaire Soit logement-foyer Soit foyer jeune travailleur
De 801 € à 1500 €	La garantie Visale n'est pas accordée	
À partir de 1500 €	La garantie Visale n'est pas accordée	

**À savoir**

**La garantie Visale peut être accordée à 2 colocataires sur le même visa** dès que l'un d'eux est éligible. Dans ce cas, les ressources des 2 colocataires sont pris en compte pour calculer le loyer maximum.

**À partir de 3 colocataires**, il est recommandé que chaque colocataire signe un bail indépendant avec le propriétaire (bailleur). Chaque colocataire doit faire une demande individuelle de visa, en renseignant ses propres ressources pour le calcul de son loyer maximum.

Garantie Visale : conditions pour le locataire travailleur saisonnier de moins de 30 ans (Île-de-France)

<b>Travailleur saisonnier</b>	<b>Montant du loyer (charges comprises)</b>	<b>Logement loué</b>
Il faut réunir les conditions suivantes : Avoir soit un contrat de travail, en cours, avec la mention « saisonnier », soit une promesse d'embauche avec prise de fonction dans les 3 mois <b>Et avoir son domicile en dehors du bassin d'emploi de la mission saisonnière</b>	800 € maximum	Soit logement du secteur privé Soit logement social Soit résidence collective (résidence universitaire, ou logement-foyer, ou foyer jeune travailleur) Soit habitation légère de loisirs, ou mobil-home, ou parc résidentiel de loisir, ou caravane, ou structure de logement fluvial

**À savoir**

Il est possible de connaître le bassin d'emploi de la mission saisonnière.

Garantie Visale : conditions pour le locataire de moins de 30 ans (Île-de-France)

**Montant du loyer  
(charges comprises)**

1500 € maximum

**Et ne doit pas dépasser la moitié  
du total des ressources prises en  
compte**

**Ressources prises en compte**

Revenus professionnels  
Allocations chômage  
Indemnités journalières  
RSA  
Allocation liée au CEJ  
Bourse d'Etat  
Indemnité de stage  
Allocation logement  
Allocations familiales  
Complément familial  
AEEH  
ASF  
AJPP

**Logement loué**

Soit logement du secteur privé ( bail  
d'habitation ou bail mobilité avec clause  
résolutoire)  
Soit résidence universitaire  
Soit logement-foyer  
Soit foyer jeune travailleur

**À savoir**

**La garantie Visale peut être accordée à 2 colocataires sur le même visa** dès que l'un d'eux est éligible. Dans ce cas, les ressources des 2 colocataires sont pris en compte pour calculer le loyer maximum.

**À partir de 3 colocataires**, il est recommandé que chaque colocataire signe un bail indépendant avec le propriétaire (bailleur). Chaque colocataire doit faire une demande individuelle de visa, en renseignant ses propres ressources pour le calcul de son loyer maximum.

Garantie Visale : conditions pour le locataire travailleur saisonnier de plus de 30 ans (Île-de-France)

**Travailleur saisonnier**

**Montant du loyer  
(charges comprises)**

**Logement loué**

Il faut réunir les conditions suivantes :

Avoir soit un contrat de travail, en cours, avec la mention « saisonnier », soit une promesse d'embauche avec prise de fonction dans les 3 mois

**Et avoir son domicile en dehors du bassin d'emploi de la mission saisonnière**

**À savoir**

Il est possible de connaître le bassin d'emploi de la mission saisonnière.

Il s'agit notamment du salarié en contrat aidé, en interim, en CDD, durant la période d'essai du CDI...

Garantie Visale : conditions pour le locataire salarié du secteur privé de plus de 30 ans (Île-de-France)

**Salarié du secteur privé (y compris agricole)**

**Montant du loyer  
(charges comprises)**

**Ressources prises  
en compte**

**Logement  
loué**

Avec une promesse d'embauche qui aura lieu dans les 3 mois

Soit faire la demande de la garantie Visale dans les 6 mois qui suivent l'embauche

1500 € maximum  
Et ne doit pas dépasser la moitié du total des ressources prises en compte

Revenus professionnels  
Allocations chômage  
Indemnités journalières  
RSA  
Allocation logement  
Allocations familiales  
Complément familial  
AEEH  
ASF  
AJPP

Logement du secteur privé ( bail d'habitation ou bail mobilité, avec clause résolutoire)

Avec un contrat de travail en cours

Soit faire la demande de la garantie Visale dans les 6 mois qui suivent la mutation (changement de lieu de travail dans la même entreprise ou le même groupe)  
Soit avoir un salaire net mensuel de 1500 % maximum

**À savoir**

**La garantie Visale peut être accordée à 2 colocataires sur le même visa** dès que l'un d'eux est éligible. Dans ce cas, les ressources des 2 colocataires sont pris en compte pour calculer le loyer maximum.

**À partir de 3 colocataires**, il est recommandé que chaque colocataire signe un bail indépendant avec le propriétaire (bailleur). Chaque colocataire doit faire une demande individuelle de visa, en renseignant ses propres ressources pour le calcul de son loyer maximum.

**Comment estimer son éligibilité à la garantie Visale ?**

Vous pouvez savoir si vous pouvez ou non obtenir la garantie Visale à l'aide de ce simulateur :

- Tester son éligibilité à la garantie Visale (locataire ou propriétaire)

**Comment faire la demande de garantie Visale ?**

**Attention**

La demande doit être faite **avant la signature du bail**.

La démarche se déroule en plusieurs étapes :

**1. Le locataire fait la demande en ligne**

Pour demander la garantie Visale, le futur locataire doit créer son espace personnel sur le site Visale.fr :

- Locataire : accéder à son espace personnel sur Visale.fr

**À savoir**

Le locataire doit fournir plusieurs justificatifs. Le locataire qui est travailleur indépendant doit en outre fournir des documents spécifiques.

**2. Action Logement accorde son visa**

Action Logement vérifie si le locataire respecte les conditions pour obtenir la garantie Visale.

Si oui, Action Logement lui envoie un visa en quelques jours ouvrés.

Le visa sert à prouver au propriétaire (bailleur) que le futur locataire est éligible à la garantie Visale.

**3. Le locataire donne le visa au propriétaire (bailleur)**

Le locataire peut télécharger et imprimer le visa à partir de son compte personnel en ligne.

Le locataire doit le remettre à son futur propriétaire (bailleur).

**4. Le propriétaire (bailleur) demande l'acte de cautionnement**

Le propriétaire (bailleur) doit d'abord créer son espace personnel sur le site Visale.fr :

- Propriétaire : accéder à son espace personnel sur Visale.fr

Il indique ensuite le numéro du visa, le nom du locataire et les caractéristiques du logement.

Une proposition d'acte de cautionnement est automatiquement créée. Le propriétaire doit la valider.

**5. Signature du bail**

Cette démarche effectuée, le locataire et le propriétaire (bailleur) peuvent signer le bail, en bénéficiant de la caution d'Action Logement.

**Quels sont les impayés couverts par la garantie Visale ?**

Les impayés couverts dépendent du logement mis en location :

Le montant des impayés couverts dépendent du type de locataire :

Impayés pris en charge par la garantie Visale dans le secteur privé

<b>Nature des impayés pris en charge par la garantie Visale</b>	<b>Montant pris en charge par la garantie Visale</b>
<b>Travailleur saisonnier</b>	<b>Autre locataire</b>
Loyers et charges locatives maximum autorisés	De 1 à 9 mois
Dégradations locatives lorsque le locataire quitte définitivement le logement	Au maximum 2 mois de loyer et charges inscrits dans le bail
Dommages mobiliers	Au maximum 1 mois de loyer

**À savoir**

Action Logement prend également en charge la **procédure de recouvrement**, qui peut aller jusqu'à la **résiliation du bail** et l'**expulsion** du locataire, si nécessaire.

Le montant des impayés couverts dépendent du type de locataire :

Impayés pris en charge par la garantie Visale dans le secteur social

<b>Nature des impayés pris en charge par la garantie Visale</b>	<b>Montant pris en charge par la garantie Visale</b>
<b>Travailleur saisonnier</b>	<b>Autre locataire</b>
Loyers et charges locatives maximum autorisés	De 1 à 9 mois
Dégradations locatives lorsque le locataire quitte définitivement le logement	Au maximum 2 mois de loyer et charges inscrits dans le bail
Dommages mobiliers	Au maximum 1 mois de loyer

**À savoir**

Action Logement prend également en charge la **procédure de recouvrement**, qui peut aller jusqu'à la **résiliation du bail** et l'**expulsion** du locataire, si nécessaire.

**En cas d'impayé de loyer, que doit faire le propriétaire ?**

Le propriétaire (bailleur) doit respecter les étapes suivantes :

**1. Dès le 1er impayé**

**Dans les 15 jours qui suivent l'impayé**, le propriétaire (bailleur) doit réclamer le paiement du loyer au locataire, au moyen d'une mise en demeure de payer envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Dès que l'impayé dépasse le total d'un mois de loyer et de charges**(déduction faite de l'aide au logement), le propriétaire (bailleur) peut déclarer l'impayé à Action Logement à partir de son espace personnel en ligne.

**Exemple**

Pour 450 € de loyer mensuel et 50 € de charges mensuelles,

Lorsque le locataire ne perçoit pas d'aide au logement, il est possible de déclarer l'impayé dès que son montant dépasse 450 € + 50 € = 500 €

Lorsque le locataire perçoit une aide au logement de 120 € , il est possible de déclarer l'impayé dès que son montant dépasse 450 € + 50 € - 120 € = 380. €

**Après déclaration de l'impayé par le propriétaire (bailleur)** et à l'appui de documents justificatifs, Action Logement émet une quittance subrogative , que le propriétaire (bailleur) doit valider en ligne.

Dès qu'elle est validée, la quittance subrogative permet à Action Logement :

De verser au propriétaire (bailleur), dans un délai de 5 jours ouvrés, le montant de cette quittance

De récupérer auprès du locataire le montant de cette quittance.

**Tant que le locataire n'a pas remboursé l'ensemble de sa dette** à Action Logement, le propriétaire (bailleur) doit, à partir de son espace personnel en ligne, actualiser tous les mois le compte locataire, y compris lorsque le locataire a repris le paiement du loyer.

**À savoir**

Action logement propose un document récapitulatif des délais que doit respecter le propriétaire (bailleur).

**2. Lorsque le locataire ne reprend pas le paiement du loyer**

**Chaque mois**, le propriétaire (bailleur) doit mettre à jour, depuis sonespace personnel en ligne, le compte locataire et déclarer le nouvel impayé, ainsi que les éventuelles sommes que le locataire lui a versées.

Cela permet à Action Logement de mettre en oeuvre la procédure de recouvrement et de prendre en charge les frais de cette procédure. La procédure de recouvrement peut aller jusqu'à la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, si nécessaire.

**À savoir**

Le propriétaire (bailleur) est informé des étapes principales de cette procédure depuis sonespace personnel en ligne.

**Après avoir récupéré le logement**, le propriétaire (bailleur) doit :

Signaler à Action Logement le départ du locataire

Et fournir à Action Logement dans le 60 jours, le solde de tout compte qu'il a remis au locataire.

**À savoir**

Action Logement propose un document récapitulatif des délais que doit respecter le propriétaire (bailleur).

**En cas d'impayés, que doit faire le locataire ayant la garantie Visale ?**

Action Logement, après avoir versé les sommes dues au propriétaire (bailleur) dans la limite du montant pris en charge, récupère ces sommes auprès du locataire.

**Le locataire rembourse** Action Logement selon un **échéancier**, qui peut être aménagé pour tenir compte de sa situation financière. Le locataire peut en faire la demande dans les 2 mois qui suivent la demande de remboursement, à partir de son espace personnel en ligne.

Le locataire doit verser ses remboursements à partir de sonespace personnel en ligne.

**Attention**

Lorsque le locataire **ne respecte pas l'échéancier** de ses remboursements, Action Logement peut demander au juge la **résiliation** du bail (c'est-à-dire la fin du bail).

**En cas de dégradations, que doit faire le propriétaire ?**

Après avoir récupéré le logement, le propriétaire (bailleur) a **60 jours** pour demander à Action Logement la prise en charge des dégradations locatives.

Pour cela, à partir de son espace personnel en ligne, il doit fournir tous les documents justificatifs de dégradation (états des lieux) et de réparation (facture).

Action Logement émet une quittance subrogative, que le propriétaire (bailleur) doit valider en ligne.

Dès qu'elle est validée, la quittance subrogative permet à Action Logement :

De verser au propriétaire (bailleur), dans un délai de 5 jours ouvrés, le montant de cette quittance

De récupérer auprès du locataire le montant de cette quittance.

**Quel locataire peut obtenir la garantie Visale ?**

Le locataire et le propriétaire (bailleur) ne doivent pas être membres de la même famille (grand-parent, parent, ou enfant).

Les autres conditions à respecter dépendent de l'âge du locataire lors de la signature du bail :

Tous les locataires de moins de 30 ans (étudiant, alternant, fonctionnaire, salarié, sans emploi...) peuvent obtenir la garantie Visale, sous certaines conditions. Ces conditions varient selon le statut du locataire.

Garantie Visale : conditions pour le locataire étudiant ou alternant de moins de 30 ans (province)

<b>Montant du loyer</b>	<b>Montant des ressources</b>	<b>Logement loué</b>
Jusqu'à 600 €	Pas de condition à respecter Le total des ressources suivantes <b>doit dépasser</b> 1200 € : Revenus professionnels Allocation liée au CEJ Bourse d'État Indemnité de stage Allocation logement Allocations familiales Complément familial AEEH ASF AJPP	Soit logement du secteur privé (bail d'habitation ou bail mobilité avec clause résolutoire) Soit logement social (bail avec clause résolutoire) Soit résidence universitaire Soit logement-foyer Soit foyer jeune travailleur
De 601 € à 1300 €		
À partir de 1301 €	La garantie Visale n'est pas accordée	

**À savoir**

**La garantie Visale peut être accordée à 2 colocataires sur le même visa** dès que l'un d'eux est éligible. Dans ce cas, les ressources des 2 colocataires sont pris en compte pour calculer le loyer maximum.

**À partir de 3 colocataires**, il est recommandé que chaque colocataire signe un bail indépendant avec le propriétaire (bailleur). Chaque colocataire doit faire une demande individuelle de visa, en renseignant ses propres ressources pour le calcul de son loyer maximum.

Garantie Visale : conditions pour le locataire travailleur saisonnier de moins de 30 ans (province)

Travailleur saisonnier	Logement loué	Montant du loyer
Il faut réunir les conditions suivantes :	Soit logement du secteur privé	
Avoir soit un contrat de travail, en cours, avec la mention « saisonnier », soit une promesse d'embauche avec prise de fonction dans les 3 mois	Soit logement social	
<b>Et avoir son domicile en dehors du bassin d'emploi de la mission saisonnière</b>	Soit résidence collective (résidence universitaire, ou logement-foyer, ou foyer jeune travailleur)	600 € maximum
	Soit habitation légère de loisirs, ou mobil-home, ou parc résidentiel de loisir, ou caravane, ou structure de logement fluvial	

#### À savoir

Il est possible de connaître le bassin d'emploi de la mission saisonnière.

Garantie Visale : conditions pour le locataire de moins de 30 ans (province)

Logement loué	Montant du loyer (charges comprises)	Ressources prises en compte
Soit logement du secteur privé ( bail d'habitation ou bail mobilité avec clause résolutoire)	1500 € maximum	Revenus professionnels
Soit résidence universitaire	<b>Et ne doit pas dépasser la moitié du total des ressources prises en compte</b>	Allocations chômage
Soit logement-foyer		Indemnités journalières
Soit foyer jeune travailleur		RSA
		Allocation liée au CEJ
		Bourse d'Etat
		Indemnité de stage
		Allocation logement
		Allocations familiales
		Complément familial
		AEEH
		ASF
		AJPP

#### À savoir

**La garantie Visale peut être accordée à 2 colocataires sur le même visa** dès que l'un d'eux est éligible. Dans ce cas, les ressources des 2 colocataires sont pris en compte pour calculer le loyer maximum.

**À partir de 3 colocataires**, il est recommandé que chaque colocataire signe un bail indépendant avec le propriétaire (bailleur). Chaque colocataire doit faire une demande individuelle de visa, en renseignant ses propres ressources pour le calcul de son loyer maximum.

Garantie Visale : conditions pour le locataire travailleur saisonnier de plus de 30 ans (province)

Travailleur saisonnier	Logement loué	Montant du loyer (charges comprises)
Il faut réunir les conditions suivantes :	Soit logement du secteur privé	
Avoir soit un contrat de travail, en cours, avec la mention « saisonnier », soit une promesse d'embauche avec prise de fonction dans les 3 mois	Soit logement social	
<b>Et avoir son domicile en dehors du bassin d'emploi de la mission saisonnière</b>	Soit résidence universitaire, logement-foyer, foyer jeune travailleur	600 € maximum
	Soit habitation légère de loisirs, mobil-home, parc résidentiel de loisir, caravane, structure de logement fluvial	

#### À savoir

Il est possible de connaître le bassin d'emploi de la mission saisonnière.

Il s'agit notamment du salarié en contrat aidé, en interim, en CDD, durant la période d'essai du CDI...

Garantie Visale : conditions pour le locataire salarié du secteur privé de plus de 30 ans (province)

Salarié du secteur privé (y compris agricole)	Logement loué	Montant du loyer	Ressources prises en compte
Avec une promesse d'embauche qui aura lieu dans les 3 mois	Pas de condition à respecter		Revenus professionnels Allocations chômage Indemnités journalières RSA Allocation logement Allocations familiales Complément familial AEEH ASF AJPP
Avec un contrat de travail en cours	Soit faire la demande de la garantie Visale dans les 6 mois qui suivent l'embauche Soit faire la demande de la garantie Visale dans les 6 mois qui suivent la mutation (changement de lieu de travail dans la même entreprise ou le même groupe) Soit avoir un salaire net mensuel de 1500 % maximum	Logement du secteur privé ( bail d'habitation ou bail mobilité avec clause résolutoire)	1300 € maximum <b>Et</b> ne doit pas dépasser la moitié du total des ressources prises en compte

#### À savoir

**La garantie Visale peut être accordée à 2 colocataires sur le même visa** dès que l'un d'eux est éligible. Dans ce cas, les ressources des 2 colocataires sont pris en compte pour calculer le loyer maximum.

**À partir de 3 colocataires**, il est recommandé que chaque colocataire signe un bail indépendant avec le propriétaire (bailleur). Chaque colocataire doit faire une demande individuelle de visa, en renseignant ses propres ressources pour le calcul de son loyer maximum.

#### Comment estimer son éligibilité à la garantie Visale ?

Vous pouvez savoir si vous pouvez ou non obtenir la garantie Visale à l'aide de ce simulateur :

- Tester son éligibilité à la garantie Visale (locataire ou propriétaire)

#### Comment faire la demande de garantie Visale ?

#### Attention

La demande doit être faite **avant la signature du bail**.

La démarche se déroule en plusieurs étapes :

#### 1. Le locataire fait la demande en ligne

Pour demander la garantie Visale, le futur locataire doit créer son espace personnel sur le site Visale.fr :

- Locataire : accéder à son espace personnel sur Visale.fr

#### À savoir

Le locataire doit fournir plusieurs justificatifs. Le locataire qui est travailleur indépendant doit en outre fournir des documents spécifiques .

#### 2. Action Logement accorde son visa

Action Logement vérifie si le locataire respecte les conditions pour obtenir la garantie Visale.

Si oui, Action Logement lui envoie un visa en quelques jours ouvrés.

Le visa sert à prouver au propriétaire (bailleur) que le futur locataire est éligible à la garantie Visale.

#### 3. Le locataire donne le visa au propriétaire (bailleur)

Le locataire peut télécharger et imprimer le visa à partir de son compte personnel en ligne.

Le locataire doit le remettre à son futur propriétaire (bailleur).

#### 4. Le propriétaire (bailleur) demande l'acte de cautionnement

Le propriétaire (bailleur) doit d'abord créer son espace personnel sur le site Visale.fr :

- Propriétaire : accéder à son espace personnel sur Visale.fr

Il indique ensuite le numéro du visa , le nom du locataire et les caractéristiques du logement.

Une proposition d'acte de cautionnement est automatiquement créée. Le propriétaire doit la valider.

#### 5. Signature du bail

Cette démarche effectuée, le locataire et le propriétaire (bailleur) peuvent signer le bail, en bénéficiant de la caution d'Action Logement.

#### Quels sont les impayés couverts par la garantie Visale ?

Les impayés couverts dépendent du logement mis en location :

Le montant des impayés couverts dépendent du type de locataire :

Impayés pris en charge par la garantie Visale dans le secteur privé

**Nature des impayés pris en charge par la garantie Visale**

Loyers et charges locatives maximum autorisés

Dégradations locatives lorsque le locataire quitte définitivement le logement

Dommages mobiliers

**À savoir**

Action Logement prend également en charge la **procédure de recouvrement**, qui peut aller jusqu'à la **résiliation du bail et l'expulsion** du locataire, si nécessaire.

Le montant des impayés couverts dépendent du type de locataire :

Impayés pris en charge par la garantie Visale dans le secteur social

**Nature des impayés pris en charge par la garantie Visale**

Loyers et charges locatives maximum autorisés

Dégradations locatives lorsque le locataire quitte définitivement le logement

Dommages mobiliers

**À savoir**

Action Logement prend également en charge la **procédure de recouvrement**, qui peut aller jusqu'à la **résiliation du bail et l'expulsion** du locataire, si nécessaire.

**En cas d'impayé de loyer, que doit faire le propriétaire ?**

Le propriétaire (bailleur) doit respecter les étapes suivantes :

**1. Dès le 1er impayé**

**Dans les 15 jours qui suivent l'impayé**, le propriétaire (bailleur) doit réclamer le paiement du loyer au locataire, au moyen d'une mise en demeure de payer envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Dès que l'impayé dépasse le total d'un mois de loyer et de charges**(réduction faite de l'aide au logement), le propriétaire (bailleur) peut déclarer l'impayé à Action Logement à partir de son espace personnel en ligne.

**Exemple**

Pour 450 € de loyer mensuel et 50 € de charges mensuelles,

Lorsque le locataire ne perçoit pas d'aide au logement, il est possible de déclarer l'impayé dès que son montant dépasse 450 € + 50 € = 500 €

Lorsque le locataire perçoit une aide au logement de 120 € , il est possible de déclarer l'impayé dès que son montant dépasse 450 € + 50 € - 120 € = 380. €

**Après déclaration de l'impayé par le propriétaire (bailleur)** et à l'appui de documents justificatifs, Action

Logement émet une quittance subrogative , que le propriétaire (bailleur) doit valider en ligne.

Dès qu'elle est validée, la quittance subrogative permet à Action Logement :

De verser au propriétaire (bailleur), dans un délai de 5 jours ouvrés, le montant de cette quittance

De récupérer auprès du locataire le montant de cette quittance.

**Tant que le locataire n'a pas remboursé l'ensemble de sa dette**à Action Logement, le propriétaire (bailleur) doit, à partir de son espace personnel en ligne, actualiser tous les mois le compte locataire , y compris lorsque le locataire a repris le paiement du loyer.

**À savoir**

Action Logement propose un document récapitulatif des délais que doit respecter le propriétaire (bailleur).

**2. Lorsque le locataire ne reprend pas le paiement du loyer**

**Chaque mois**, le propriétaire (bailleur) doit mettre à jour, depuis son espace personnel en ligne, le compte locataire et déclarer le nouvel impayé, ainsi que les éventuelles sommes que le locataire lui a versées.

Cela permet à Action Logement de mettre en œuvre la procédure de recouvrement et de prendre en charge les frais de cette procédure. La procédure de recouvrement peut aller jusqu'à la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, si nécessaire.

**À savoir**

Le propriétaire (bailleur) est informé des étapes principales de cette procédure depuis son espace personnel en ligne.

**Après avoir récupéré le logement**, le propriétaire (bailleur) doit :

Signaler à Action Logement le départ du locataire

Et fournir à Action Logement dans les 60 jours, le solde de tout compte qu'il a remis au locataire.

**À savoir**

Action Logement propose un document récapitulatif des délais que doit respecter le propriétaire (bailleur).

**En cas d'impayés, que doit faire le locataire ayant la garantie Visale ?**

Action Logement, après avoir versé les sommes dues au propriétaire (bailleur) dans la limite du montant pris en charge, récupère ces sommes auprès du locataire.

**Le locataire rembourse** Action Logement selon un **échéancier**, qui peut être aménagé pour tenir compte de sa situation financière. Le locataire peut en faire la demande dans les 2 mois qui suivent la demande de remboursement, à partir de son espace personnel en ligne.

Le locataire doit verser ses remboursements à partir de son espace personnel en ligne.

**Attention**

Lorsque le locataire ne respecte pas l'**échéancier** de ses remboursements, Action Logement peut demander au juge la **résiliation** du bail (c'est-à-dire la fin du bail).

**En cas de dégradations, que doit faire le propriétaire ?**

Après avoir récupéré le logement, le propriétaire (bailleur) a **60 jours** pour demander à Action Logement la prise en charge des dégradations locatives.

Pour cela, à partir de son espace personnel en ligne, il doit fournir tous les documents justificatifs de dégradation (états des lieux) et de réparation (facture).

Action Logement émet une quittance subrogative , que le propriétaire (bailleur) doit valider en ligne.

Dès qu'elle est validée, la quittance subrogative permet à Action Logement :

De verser au propriétaire (bailleur), dans un délai de 5 jours ouvrés, le montant de cette quittance

De récupérer auprès du locataire le montant de cette quittance.

Les collectivités territoriales concernées sont les Départements et régions d'outre-mer (Drom).

**Quel locataire peut obtenir la garantie Visale ?**

Le locataire et le propriétaire (bailleur) ne doivent pas être membres de la même famille (grand-parent, parent, ou enfant).

Les autres conditions à respecter dépendent de l'âge du locataire lors de la signature du bail :

Tous les locataires de moins de 30 ans (étudiant, alternant, fonctionnaire, salarié, sans emploi...) peuvent obtenir la garantie Visale, sous certaines conditions. Ces conditions varient selon le statut du locataire.

Garantie Visale : conditions pour le locataire étudiant ou alternant de moins de 30 ans (Drom)

<b>Montant du loyer</b>	<b>Montant des ressources</b>	<b>Logement loué</b>
Jusqu'à 600 €	Pas de condition à respecter Le total des ressources suivantes <b>doit dépasser</b> 1200 € : Revenus professionnels Allocation liée au CEJ Bourse d'Etat Indemnité de stage Allocation logement Allocations familiales Complément familial AEEH ASF AJPP	Soit logement du secteur privé (bail d'habitation ou bail mobilité avec clause résolutoire) Soit logement social (bail avec clause résolutoire) Soit résidence universitaire Soit logement-foyer Soit foyer jeune travailleur
De 601 € à 1300 €		
À partir de 1301 €	La garantie Visale <b>n'est pas</b> accordée	

Garantie Visale : conditions pour le locataire travailleur saisonnier de moins de 30 ans (Drom)

<b>Travailleur saisonnier</b>	<b>Logement loué</b>	<b>Montant du loyer</b>
Il faut réunir les conditions suivantes : Avoir soit un contrat de travail, en cours, avec la mention « saisonnier », soit une promesse d'embauche avec prise de fonction dans les 3 mois <b>Et</b> avoir son domicile en dehors du bassin d'emploi de la mission saisonnière	Soit logement du secteur privé Soit logement social Soit résidence collective (résidence universitaire, ou logement-foyer, ou foyer jeune travailleur) Soit habitation légère de loisirs, ou mobil-home, ou parc résidentiel de loisir, ou caravane, ou structure de logement fluvial.	600 € maximum

**À savoir**

Il est possible de connaître le bassin d'emploi de la mission saisonnière.

Garantie Visale : conditions pour le locataire de moins de 30 ans (Drom)

### Logement loué

### Montant du loyer (charges comprises)

### Ressources prises en compte

Soit logement du secteur privé (bail d'habitation ou bail mobilité avec clause résolutoire)	1500 € maximum <b>Et ne doit pas dépasser la moitié du total des ressources prises en compte</b>
Soit résidence universitaire	
Soit logement-foyer	
Soit foyer jeune travailleur	

Revenus professionnels  
Allocations chômage  
Indemnités journalières  
RSA  
Allocation liée au CEJ  
Bourse d'État  
Indemnité de stage  
Allocation logement  
Allocations familiales  
Complément familial  
AEEH  
ASF  
AJPP

Garantie Visale : conditions pour le locataire travailleur saisonnier de plus de 30 ans (Drom)

### Travailleur saisonnier

### Logement loué

### Montant du loyer (charges comprises)

Il faut réunir les conditions suivantes :  
Avoir soit un contrat de travail, en cours, avec la mention « saisonnier », soit une promesse d'embauche avec prise de fonction dans les 3 mois  
**Et** avoir son domicile en dehors du bassin d'emploi de la mission saisonnière

#### À savoir

Il est possible de connaître le bassin d'emploi de la mission saisonnière.

Il s'agit notamment du salarié en contrat aidé, en interim, en CDD, en période d'essai de son CDI...

Garantie Visale : conditions pour le locataire salarié du secteur privé de plus de 30 ans (Drom)

Salarié du secteur privé (y compris agricole)	Logement loué	Montant du loyer	Ressources prises en compte
Avec une promesse d'embauche qui aura lieu dans les 3 mois.	Pas de condition à respecter		Revenus professionnels Allocations chômage Indemnités journalières RSA Allocation logement Allocations familiales Complément familial AEEH ASF AJPP
Avec un contrat de travail en cours	Soit faire la demande de la garantie Visale dans les 6 mois qui suivent l'embauche Soit faire la demande de la garantie Visale dans les 6 mois qui suivent la mutation (changement de lieu de travail dans la même entreprise ou le même groupe) Soit avoir un salaire net mensuel de 1500 % maximum	Logement du secteur privé (bail d'habitation ou bail mobilité avec clause résolutoire) 1300 € maximum <b>Et ne doit pas dépasser la moitié du total des ressources prises en compte</b>	

### Comment estimer son éligibilité à la garantie Visale ?

Vous pouvez savoir si vous pouvez ou non obtenir la garantie Visale à l'aide de ce simulateur :

- Tester son éligibilité à la garantie Visale (locataire ou propriétaire)

### Comment faire la demande de garantie Visale ?

#### Attention

La demande doit être faite **avant la signature du bail**.

La démarche se déroule en plusieurs étapes :

#### 1. Le locataire fait la demande en ligne

Pour demander la garantie Visale, le futur locataire doit créer son espace personnel sur le site Visale.fr :

- Locataire : accéder à son espace personnel sur Visale.fr

#### À savoir

Le locataire doit fournir plusieurs justificatifs. Le locataire qui est travailleur indépendant doit en outre fournir des documents spécifiques .

#### 2. Action Logement accorde son visa

Action Logement vérifie si le locataire respecte les conditions pour obtenir la garantie Visale.

Si oui, Action Logement lui envoie un visa en quelques jours ouvrés.

Le visa sert à prouver au propriétaire (bailleur) que le futur locataire est éligible à la garantie Visale.

### **3. Le locataire donne le visa au propriétaire (bailleur)**

Le locataire peut télécharger et imprimer le visa à partir de son compte personnel en ligne.

Le locataire doit le remettre à son futur propriétaire (bailleur).

### **4. Le propriétaire (bailleur) demande l'acte de cautionnement**

Le propriétaire (bailleur) doit d'abord créer son espace personnel sur le site Visale.fr :

- Propriétaire : accéder à son espace personnel sur Visale.fr

Il indique ensuite le numéro du visa, le nom du locataire et les caractéristiques du logement.

Une proposition d'acte de cautionnement est automatiquement créée. Le propriétaire doit la valider.

### **5. Signature du bail**

Cette démarche effectuée, le locataire et le propriétaire (bailleur) peuvent signer le bail, en bénéficiant de la caution d'Action Logement.

#### **Quels sont les impayés couverts par la garantie Visale ?**

Les impayés couverts dépendent du logement mis en location :

Le montant des impayés couverts dépendent du type de locataire :

Impayés pris en charge par la garantie Visale dans le secteur privé

Nature des impayés pris en charge par la garantie Visale	Montant pris en charge par la garantie Visale	
	Travailleur saisonnier	Autre locataire
Loyers et charges locatives maximum autorisés	De 1 à 9 mois	Au maximum 36 mois d'impayés
Dégradations locatives lorsque le locataire quitte définitivement le logement	Au maximum 2 mois de loyer et charges inscrits dans le bail	Au maximum 2 mois de loyer et charges inscrits dans le bail
Dommages mobiliers	Au maximum 1 mois de loyer	Non pris en charge

### **À savoir**

Action Logement prend également en charge la **procédure de recouvrement**, qui peut aller jusqu'à la **résiliation du bail et l'expulsion** du locataire, si nécessaire.

Le montant des impayés couverts dépendent du type de locataire :

Impayés pris en charge par la garantie Visale dans le secteur social

Nature des impayés pris en charge par la garantie Visale	Montant pris en charge par la garantie Visale	
	Travailleur saisonnier	Autre locataire
Loyers et charges locatives maximum autorisés	De 1 à 9 mois	Au maximum 9 mois d'impayés de loyer et charges locatives, déduction faite des aides au logement
Dégradations locatives lorsque le locataire quitte définitivement le logement	Au maximum 2 mois de loyer et charges inscrits dans le bail	Non pris en charge
Dommages mobiliers	Au maximum 1 mois de loyer	Non pris en charge

### **À savoir**

Action logement prend également en charge la **procédure de recouvrement**, qui peut aller jusqu'à la **résiliation du bail et l'expulsion** du locataire, si nécessaire.

#### **En cas d'impayé de loyer, que doit faire le propriétaire ?**

Le propriétaire (bailleur) doit respecter les étapes suivantes :

##### **1. Dès le 1er impayé**

**Dans les 15 jours qui suivent l'impayé**, le propriétaire (bailleur) doit réclamer le paiement du loyer au locataire, au moyen d'une mise en demeure de payer envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Dès que l'impayé dépasse le total d'un mois de loyer et de charges**(réduction faite de l'aide au logement), le propriétaire (bailleur) peut déclarer l'impayé à Action Logement à partir de son espace personnel en ligne.

##### **Exemple**

Pour 450 € de loyer mensuel et 50 € de charges mensuelles,

Lorsque le locataire ne perçoit pas d'aide au logement, il est possible de déclarer l'impayé dès que son montant dépasse 450 € + 50 € = 500 €

Lorsque le locataire perçoit une aide au logement de 120 € , il est possible de déclarer l'impayé dès que son montant dépasse 450 € + 50 € – 120 € = 380. €

**Après déclaration de l'impayé par le propriétaire (bailleur)** et à l'appui de documents justificatifs, Action Logement émet une quittance subrogative , que le propriétaire (bailleur) doit valider en ligne.

Dès qu'elle est validée, la quittance subrogative permet à Action Logement :

De verser au propriétaire (bailleur), dans un délai de 5 jours ouvrés, le montant de cette quittance

De récupérer auprès du locataire le montant de cette quittance.

**Tant que le locataire n'a pas remboursé l'ensemble de sa dette** à Action Logement, le propriétaire (bailleur) doit, à partir de son espace personnel en ligne, actualiser tous les mois le compte locataire , y compris lorsque le locataire a repris le paiement du loyer.

### **À savoir**

Action logement propose un document récapitulatif des délais que doit respecter le propriétaire (bailleur).

##### **2. Lorsque le locataire ne reprend pas le paiement du loyer**

**Chaque mois**, le propriétaire (bailleur) doit mettre à jour, depuis sonespace personnel en ligne, le compte locataire et déclarer le nouvel impayé, ainsi que les éventuelles sommes que le locataire lui a versées.

Cela permet à Action Logement de mettre en oeuvre la procédure de recouvrement et de prendre en charge les frais de cette procédure. La procédure de recouvrement peut aller jusqu'à la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, si nécessaire.

#### À savoir

Le propriétaire (bailleur) est informé des étapes principales de cette procédure depuis sonespace personnel en ligne.

**Après avoir récupéré le logement**, le propriétaire (bailleur) doit :

Signaler à Action Logement le départ du locataire

Et fournir à Action Logement dans le 60 jours, le solde de tout compte qu'il a remis au locataire.

#### À savoir

Action Logement propose un document récapitulatif des délais que doit respecter le propriétaire (bailleur).

#### En cas de dégradations, que doit faire le propriétaire ?

Après avoir récupéré le logement, le propriétaire (bailleur) a **60 jours** pour demander à Action Logement la prise en charge des dégradations locatives.

Pour cela, à partir de son espace personnel en ligne, il doit fournir tous les documents justificatifs de dégradation (états des lieux) et de réparation (facture).

Action Logement émet une quittance subrogative , que le propriétaire (bailleur) doit valider en ligne.

Dès qu'elle est validée, la quittance subrogative permet à Action Logement :

De verser au propriétaire (bailleur), dans un délai de 5 jours ouvrés, le montant de cette quittance

De récupérer auprès du locataire le montant de cette quittance.

#### En cas d'impayés, que doit faire le locataire ayant la garantie Visale ?

Action Logement, après avoir versé les sommes dues au propriétaire (bailleur) dans la limite du montant pris en charge, récupère ces sommes auprès du locataire.

**Le locataire rembourse** Action Logement selon un **échéancier**, qui peut être aménagé pour tenir compte de sa situation financière. Le locataire peut en faire la demande dans les 2 mois qui suivent la demande de remboursement, à partir de son espace personnel en ligne.

Le locataire doit verser ses remboursements à partir de sonespace personnel en ligne.

#### Attention

Lorsque le locataire **ne respecte pas l'échéancier** de ses remboursements, Action Logement peut demander au juge la **résiliation** du bail (c'est-à-dire la fin du bail).

#### Et aussi...

- Alternance
- Loyers impayés et expulsion du locataire

#### Pour en savoir plus

- FAQ Visale pour le locataire  
Source : Action logement
- FAQ Visale pour le propriétaire  
Source : Action logement
- Garantie Visale : ma demande de visa  
Source : Action logement
- Demande de garantie Visale : justificatifs du locataire  
Source : Action logement
- Demande de garantie Visale : justificatifs du locataire travailleur indépendant  
Source : Action logement
- Garantie Visale : délais de déclaration du propriétaire (bailleur)  
Source : Action logement
- Garantie Visale : guide du propriétaire (bailleur)  
Source : Action logement

#### Où s'informer ?

- **SOS loyers impayés**

Service d'accompagnement, de conseils et de prévention en cas de risque d'expulsion liée à des impayés de loyer. Ce service informe gratuitement les locataires, comme les propriétaires.

#### Par téléphone

**0 805 160 075** du lundi au vendredi

Numéro vert : appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

- Action Logement

En ligne

[AL'in.fr la plateforme d'offres de logement d'Action Logement](#)

Sur place

[Coordonnées des agences](#)

Par téléphone

0970 800 800 (numéro non surtaxé)

Du lundi au vendredi, de 9h à 18h (horaires métropole)

**Comment faire si...**

[Je pars de chez mes parents](#)

Je déménage en France

**Services en ligne**

- [Tester son éligibilité à la garantie Visale \(locataire ou propriétaire\)](#)

Outil de recherche

- [Locataire : accéder à son espace personnel sur Visale.fr](#)

Téléservice

- [Propriétaire : accéder à son espace personnel sur Visale.fr](#)

Téléservice

- [Zones d'emploi 2020](#)

Outil de recherche

**Et aussi...**

- [Alternance](#)

- [Loyers impayés et expulsion du locataire](#)

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)